

M. Bradette propose que le Comité fasse une recommandation favorable.

M. Mutch propose en amendement que les mots "détournement de fonds" soient substitués aux mots "inconduite (tel que désigné dans la loi)".

L'amendement de M. Mutch étant mis aux voix il est rejeté par un vote de 2 à 6.

La motion de M. Bradette étant mise aux voix, elle est adoptée par un vote de 6 à 2.

A 6 h. 5 le Comité s'ajourne jusqu'à demain, jeudi 27 avril, à quatre heures de l'après-midi.

JEUDI, 27 AVRIL 1939.

Le Comité spécial chargé de s'enquérir sur la Loi de la pension du service civil se réunit, à huis clos, à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. Malcolm McLean (*Melfort*).

Membres présents: MM. Anderson, Blanchette, Bradette, Davidson, Hill, Kennedy, McCann, McLean (*Melfort*), Mutch.

Sont aussi présents: M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint des Finances; M. G. L. Gullock, chef de la division des pensions, ministère des Finances, et M. W. Smellie, commis des prévisions budgétaires, ministère des Finances.

Le Comité reprend ensuite l'étude du rapport.

Proposition n° 40.—Que les contributeurs futurs ne soient autorisés à compter leurs années de service qu'à la condition de verser les contributions statutaires.

Sur motion de M. Hill,

Il est résolu: Que le Comité fasse une recommandation favorable.

Proposition n° 41.—Que la définition du mot "dépendant" soit étendue de façon à inclure la belle-mère, le beau-père ou la veuve d'un contributeur qui est actuellement admissible quant aux allocations, sous le régime de la loi.

Sur motion de M. Anderson,

Il est résolu: Que le Comité fasse une recommandation favorable.

Proposition n° 42.—Que les fonctionnaires (hommes) dont le traitement annuel dépasse \$1,200 soient tenus de contribuer plus de 5 p. 100 du traitement au fonds de pension.

Sur motion de M. Bradette,

Il est résolu: Que les nouveaux contributeurs soient tenus de verser des contributions aux taux suivants, à savoir:

Contributeurs:

Traitement	Contribution
\$1,200 et moins	5 %
Plus de \$1,200 et ne dépassant pas \$1,500	5½%
Plus de \$1,500	6 %

Contributrices:

5%—quel que soit le traitement.